

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2011009804

Dossier numéro : 2011-12-14/01

Titre

14 DECEMBRE 2011. - Direction du Moniteur belge - Frais de publications des actes des personnes morales et des annonces (2012)

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2011 page : 73346

Entrée en vigueur : 01-01-2012

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. A partir du 1er janvier 2012, les frais de publication des actes des personnes morales dans les annexes du Moniteur belge sont fixés comme suit :

1° Pour les entreprises :

- a) cent nonante-six euros vingt cents (€ 196,20), hors T.V.A., pour un acte de constitution;
- b) cent vingt-deux euros soixante cents (€ 122,60), hors T.V.A., pour un acte de modification.

2° Pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les organismes et autres formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général "associations" :

- a) cent trente euros (€ 130,00), hors T.V.A., pour un acte de constitution;
- b) nonante-huit euros dix cents (€ 98,10), hors T.V.A., pour un acte de modification.

3° Pour les mentions visées à l'article 180 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, à percevoir par la Banque Nationale de Belgique pour le compte de la Direction du Moniteur belge : cinquante-neuf euros dix cents (€ 59,10), hors T.V.A..

Frais de publication des annonces

A partir du 1er janvier 2012, le prix des annonces à insérer au Moniteur belge est fixé à quatre euros cinquante cents (€ 4,50), hors T.V.A., la ligne comptant au maximum 70 caractères.